

Paris, le **13 FEV. 2023**

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	<b>NOR : IOMB2301521J</b>
Date de signature	<b>13 FEV. 2023</b>
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Répartition de la dotation politique de la ville pour 2023
Commande	
Action(s) à réaliser	Instruction des demandes de subvention au titre de la dotation politique de la ville Communication et compte rendu sur les projets financés Suivi des crédits
Echéance	31 juillet 2023 – Publication de la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention 31 décembre 2023 – Engagement intégral des AE 31 janvier 2024 – Publication et transmission de la liste définitive des projets financés en 2023
Contact utile	Sophie DESMOULINS ( <a href="mailto:sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr">sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr</a> ) Tél. : 01.49.27.35.52
Nombre de pages et annexes	42 pages – 7 annexes : <b>Annexe I :</b> Règles de calcul des enveloppes de DPV <b>Annexe II :</b> Listes des communes éligibles à la DPV en 2023 <b>Annexe III :</b> Montants délégués au titre de la DPV en janvier 2023 <b>Annexe IV :</b> Modalités d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DPV 2023 <b>Annexe V :</b> Modalités de compte-rendu sur la gestion 2023 <b>Annexe VI :</b> Gestion budgétaire de la DPV <b>Annexe VII :</b> Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DPV 2023

Résumé : Cette instruction présente les modalités de gestion par les préfets de la dotation politique de la ville (DPV) pour 2023, ainsi que le montant des enveloppes départementales de la dotation et les communes qui y sont éligibles.

Catégorie : Directive		Domaine Collectivités territoriales	
Type : Instruction du gouvernement		et /ou Instruction aux services déconcentrés	
Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Mots clés (liste fermée) : Collectivités territoriales ; investissement ; subventions		Autres mots clés (libres) : [...]	
Texte(s) de référence : Code général des collectivités territoriales, loi de finances pour 2023			
Circulaire(s) abrogée(s) : [...]			
Date de mise en application : [...]			
Opposabilité concomitante : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet Documents opposables.			
Pièce(s) annexe(s) : 6			
N° d'homologation Cerfa : [...]			
Publication : Circulaires.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> Bulletin Officiel <input type="checkbox"/>			

La présente circulaire sera publiée sur le site [circulaires.gouv.fr](http://circulaires.gouv.fr).

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (DPV), ancienne dotation de développement urbain (DDU) jusqu'en 2015, bénéficie chaque année aux communes urbaines de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant d'importants dysfonctionnements urbains.

Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) pour ce qui concerne le fonctionnement, par un soutien renforcé aux actions des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, principalement dans le soutien à leurs investissements.

**La loi de finances pour 2023 reconduit les crédits de la DPV au même niveau qu'en 2022, soit un montant de 150 millions d'euros en autorisations d'engagement.**

### **1. Éligibilité à la DPV**

**Deux des trois critères d'éligibilité des communes à la DPV évoluent par rapport à 2022.** Pour rappel, ils avaient été élargis par la loi de finances pour 2019, afin de stabiliser le nombre de communes éligibles à la dotation. Par exemple, l'éligibilité à la DSU est désormais appréciée sur les trois derniers exercices et non sur le seul exercice précédant la répartition.

En métropole, les critères d'éligibilité cumulatifs sont donc les suivants en 2023 :

(i) Les communes doivent :

- soit disposer d'une convention telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, passée avec l'ANRU au titre du premier programme national de rénovation urbaine active sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
*NB : La loi de finances initiale pour 2023 arrête au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (et non plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant la répartition) l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU active sur le territoire de la commune.*
- soit comprendre sur leur territoire un quartier prioritaire connaissant les dysfonctionnements urbains les plus importants<sup>1</sup>.

(ii) Le pourcentage de la population communale résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) doit être supérieur à **16%**, proportion abaissée par la loi de finances initiale pour 2023 par rapport à son niveau antérieur de 19 %.

(iii) Les communes doivent avoir fait partie, au moins une fois au cours des trois derniers exercices précédant la répartition<sup>2</sup> :

- pour les communes de plus de 10 000 habitants, des 250 premières communes éligibles à la DSU, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales ;
- pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants, de l'ensemble des communes éligibles à la DSU.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la ville visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et à l'arrêté du 20 novembre 2018 relatif à la liste des quartiers visés à titre complémentaire par le NPNRU.

<sup>2</sup> Pour la DPV 2023, les communes doivent donc avoir été éligibles à la DSU au titre des exercices 2020, 2021 ou 2022.

Les communes remplissant ces critères et auxquelles des subventions peuvent être allouées en 2023 au titre de la DPV sont énumérées dans l'annexe II de la présente note.

Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la DPV pour le compte de cette commune. Seuls les communes et les EPCI compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.

## **2. Sélection des projets et attribution des subventions**

**Les crédits doivent être attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement correspondants aux objectifs fixés dans le contrat de ville.** Ainsi, le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la DPV peut être non seulement celui des QPV, mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des QPV.

La DPV est une des composantes de l'important soutien de l'Etat à l'investissement des collectivités locales, en particulier aux côtés de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du fonds vert. Il vous appartient de **veiller à la bonne articulation entre ces enveloppes et la DPV**, dont le cadre d'emploi est plus large.

Les crédits relatifs à la DPV font l'objet **d'une convention attributive de subvention** entre le représentant de l'Etat dans le département et les communes concernées ou, le cas échéant, l'EPCI dont elles sont membres, s'il est doté de la compétence politique de la ville.

**Les modalités d'instruction des dossiers vous sont rappelées en annexe.** Votre attention est appelée sur le fait que, s'agissant des projets d'investissement, les règles d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DPV sont presque identiques aux règles applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID).

Je vous invite à veiller à l'attribution effective et rapide des subventions au titre de la DPV en 2023. **La loi de finances pour 2022 a ainsi prévu qu'à compter de 2023, les subventions devront être notifiées, pour au moins 80% du montant des crédits répartis au profit du département pour l'exercice en cours, au cours du premier semestre de l'année civile.**

**Il est également souhaitable de traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiement** qui vous sont transmises par les collectivités, notamment à titre d'acomptes. Vous pourrez également faire un usage large de la possibilité, ouverte à l'article R. 2334-30 du CGCT, de verser une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention. En cas d'insuffisance des crédits à votre disposition pour faire face aux demandes de paiement, mes services seront en mesure de vous déléguer les crédits complémentaires requis.

Je vous prie en outre de poursuivre la **dématérialisation des procédures** de demandes de subventions en vous appuyant sur l'outil interministériel « **Démarches simplifiées** ».

### **3. Opérations prioritaires**

#### **3.1. La transition écologique des territoires**

L'attention portée par le Gouvernement sur la transition écologique des territoires est renouvelée et renforcée. A cet effet, vous privilégiez le financement de projets qui renforcent la résilience des QPV face au changement climatique et qui contribuent à l'atteinte des engagements internationaux de la France, notamment à l'objectif de la neutralité carbone à horizon 2050. Les projets de rénovation énergétique des bâtiments publics, de recyclage et d'optimisation du foncier disponible, d'aménagements urbains améliorant la qualité du cadre de vie devront être tout particulièrement priorités.

Pour caractériser les projets favorables à l'environnement, vous pourrez vous appuyer sur la grille d'analyse qui figure en annexe de l'instruction relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 (NOR : IOMB2236543J). Cette grille est similaire à la grille déjà utilisée par les porteurs de projets dans le cadre des contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

#### **3.2. Autres priorités thématiques**

En 2023, vous veillerez à prêter une attention particulière aux **opérations de dédoublement des classes de grande section des écoles situées en zone REP et REP+**. Les travaux en question peuvent correspondre à la construction d'un bâtiment ou d'une nouvelle salle de classe, mais aussi à des aménagements de moindre ampleur visant à faciliter le travail des professeurs ou l'équipement numérique des écoles. De même, la DPV peut être utilisée pour mener des travaux immédiatement réalisables, et non commencés avant la signature de la convention attributive de subvention en 2023, dans les **bâtiments scolaires les plus dégradés des quartiers prioritaires**.

Par ailleurs, en cohérence avec les mesures déployées dans le cadre du plan pauvreté, vous pourrez mobiliser la DPV pour **soutenir la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale**.

De plus, vous pourrez mobiliser la DPV pour soutenir la **construction, l'extension ou la rénovation d'équipements sportifs de proximité** en cohérence avec les mesures déployées par l'Agence nationale du sport dans les quartiers prioritaires, y compris celles à l'initiative des organismes HLM en pieds d'immeuble(s).

Enfin, la DPV peut financer des opérations concourant à **l'amélioration de l'accès aux services**, en particulier ceux relatifs au déploiement du réseau France Services et de tiers lieux.

### **4. Transparence et communication**

#### **4.1. Communication vis-à-vis du public**

L'impératif de transparence doit vous conduire à **valoriser l'action de l'Etat auprès du public sur l'effort budgétaire significatif en direction des quartiers prioritaires qu'il réalise avec cette dotation**.

Comme le prévoit l'article L. 2334-40 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2022, **la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'Etat devront être publiés sur le site internet officiel de l'Etat dans le département avant le 31 juillet de l'exercice en cours.** Cette publication devra être réalisée dans un format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou Libre Office Calc), afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des données.

**Vous veillerez par ailleurs à assurer les mesures de communication sur les actions soutenues par la dotation qui vous sembleront appropriées.** Vous êtes invités à informer de manière régulière les parlementaires des projets soutenus, ainsi qu'à procéder à une communication régulière et proactive du soutien de l'Etat aux projets d'investissement dans les médias locaux.

#### 4.2. Obligation d'affichage du plan de financement

L'impératif de transparence doit aussi vous conduire à valoriser l'action de l'Etat auprès du public. Depuis la loi « Engagement et Proximité », **une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat a l'obligation de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur le site de l'opération en question.**

**Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible,** conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement et aux dispositions de l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales. S'il vous est difficile de procéder à une vérification sur place, vous pourrez demander au bénéficiaire de la subvention de vous transmettre une preuve photographique du respect de ces obligations de publicité durant la réalisation de l'opération. Vous nous signalerez toute difficulté éventuelle dans ce cadre.

#### 4.3. Suivi comptable et qualitatif de l'exécution

Un **questionnaire national** vous sera adressé au début de l'année 2023 afin de dresser un bilan de l'exécution 2022 et de tracer les principales perspectives pour l'exercice 2023.

Enfin, vous porterez une attention particulière aux **comptes rendus** qui vous sont demandés car ils doivent démontrer la qualité de la programmation et l'utilité des opérations retenues. Les listes exhaustives des projets financés en 2023 au titre de la DPV devront être transmises à mes services :

- Le 31 juillet au plus tard pour les projets financés au 30 juin 2023 ;
- Le 31 janvier 2024 en cas de liste complémentaire.

Des modèles de tableaux vous seront aussi transmis en début d'année. Nous vous demandons de retourner à la DGCL ces tableaux complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale. Les modalités de compte rendu applicables en 2023 sont précisées en **annexe V**.

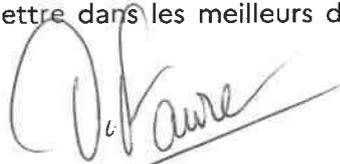
**Dès réception de cette note d'information, vous veillerez donc :**

- À indiquer aux communes concernées qu'elles peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV ;

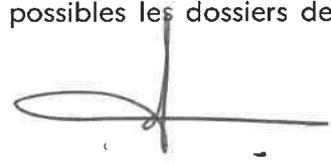
- À leur communiquer les axes de travail et à leur rappeler les objectifs fixés localement dans le contrat de ville signé par la commune concernée, ainsi que les critères que vous privilégiez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- À les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.



**Christophe BECHU**



**Dominique FAURE**



**Olivier KLEIN**

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE I – Règles de répartition des enveloppes départementales de la DPV**

**ANNEXE II – Listes des communes éligibles à la DPV en 2023**

**ANNEXE III – Montants délégués au titre de la DPV en janvier 2023**

**ANNEXE IV – Modalités d’instruction des dossiers et d’attribution des subventions au titre de la DPV 2023**

**ANNEXE V – Modalités de compte rendu sur la gestion 2023**

**ANNEXE VI – Gestion budgétaire de la DPV 2023**

**ANNEXE VII - Modèle de convention attributive de subvention au titre de la DPV 2023**

## ANNEXE I

### REGLES DE REPARTITION DES ENVELOPPES DEPARTEMENTALES DE LA DPV

Sauf mention contraire, les données utilisées pour calculer l'éligibilité et le montant de la DPV sont appréciées au 1er janvier de l'année précédant la répartition, soit au 1er janvier 2022 pour la DPV 2023.

#### 1. DPV des communes des départements d'outre-mer

Depuis 2010, en application de l'article L. 2334-41 du CGCT, est calculée une quote-part en faveur des communes des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution (ci-après DOM).

##### 1.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la DPV les communes des DOM réunissant l'une des deux conditions suivantes :

- être peuplée de 5 000 habitants au moins (en population DGF) et faire l'objet, sur le territoire de la commune, d'au moins une convention telle que visée à l'article 10 de la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine passée avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>3</sup>, active au 1er janvier 2022 ;  
*NB : l'arrêt au 1er janvier 2021 de la date d'appréciation de l'existence d'une convention ANRU active sur le territoire de la commune, prévu par la loi de finances pour 2023, ne concerne pas les communes des départements d'outre-mer.*
- être citée dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants prise en application du II de l'article 9-1 de la loi du 1er août 2003 et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)<sup>4</sup>, au 1er janvier 2023.

##### 1.2. Calcul des attributions théoriques communales

###### (i) Détermination de la quote-part dédiée aux communes des DOM

La détermination de la masse à répartir au titre de la quote-part outre-mer se fait sur l'intégralité de la dotation, soit 150 M€.

Il est appliqué au montant de l'enveloppe de la DPV le rapport, majoré de 33%, entre la population totale des communes des DOM et la population totale des communes des départements de métropole et d'outre-mer.

La quote-part outre-mer se calcule ainsi de la façon suivante :

---

<sup>3</sup> Soit les conventions passées dans le cadre du programme national de rénovation urbaine. Les conventions passées afin de mettre en œuvre le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), visées à l'article 10-1 de la loi du 1er août 2003, ne sont pas concernées.

<sup>4</sup> Conformément à l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la ville visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain.

$$\text{Quote-part DPV DOM} = \frac{\text{Montant enveloppe nationale de DPV}}{(\text{pop totale DOM 2022} / (\text{pop totale métropole} + \text{DOM 2022}))} \times 1,33$$

(ii) Calcul des attributions théoriques communales

La quote-part est répartie entre les communes éligibles des DOM au prorata de leur population DGF :

$$\text{Attribution théorique communes OM éligibles} = \frac{(\text{pop DGF 2022 commune} / \text{pop DGF 2022 communes éligibles des DOM}) \times \text{Quote-part DPV DOM}}$$

Le montant théorique associé à chaque commune est plafonné à 1 000 000 €. Le reliquat résultant de cet écrêtement est réparti entre les autres communes ultra-marines éligibles au prorata de leur population DGF.

**1.3. Calcul des enveloppes départementales des DOM**

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes éligibles du département.

Ainsi :

$$\text{Enveloppe départementale DOM} = \sum \text{Attributions théoriques des communes éligibles du DOM}$$

**2. DPV des communes de métropole**

La quote-part outre-mer est déduite de l'enveloppe de DPV totale pour obtenir la masse des crédits à répartir en métropole.

La masse répartie entre les communes de métropole est donc déterminée de la manière suivante :

$$\text{Masse à répartir en métropole} = \text{Enveloppe nationale DPV 2023} - \text{Quote-part outre-mer}$$

**2.1. Critères d'éligibilité**

En 2023, sont éligibles à la DPV les communes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- avoir été éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) au

moins une fois au cours des trois derniers exercices et, pour les communes de 10 000 habitants et plus, **avoir fait partie des 250 premières communes éligibles de cette strate démographique au moins une fois au cours des trois derniers exercices.**

Depuis 2018, la condition de classement des communes de 5 000 à 9 999 habitants n'existe plus : le fait d'avoir été éligible à la DSU au moins une fois au cours des trois derniers exercices suffit à remplir cette première condition ;

- présenter **une proportion de population située en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) égale ou supérieure à 16% de la population INSEE de la commune au 1er janvier 2021<sup>5</sup> (critères mis à jour par la loi de finances initiale pour 2023) ;**
- **faire partie du périmètre d'intervention de la politique de la ville** : les communes concernées sont celles :
  - **sur le territoire desquelles il existe au moins une convention pluriannuelle** telle que visée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, conclue au titre du premier programme national de rénovation urbaine avec l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>6</sup>, active au 1er janvier 2021 (date gelée par la loi de finances initiale pour 2023) ;
  - ou qui sont **citées dans les annexes soit de l'arrêté du 29 avril 2015** comme faisant partie des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme de renouvellement urbain, **soit de l'arrêté du 20 novembre 2018** relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain (quartiers d'intérêt régional).

La liste des communes disposant d'une convention ANRU au titre de la rénovation urbaine au 1er janvier 2021 a été communiquée à la DGCL par les services de l'ANRU dans le cadre de la répartition de la DPV 2023. Les populations résidant en quartiers « politique de la ville » ont été authentifiées par l'INSEE dans un arrêté en date du 18 novembre 2021.

L'ensemble des communes de métropole remplissant cumulativement les trois critères ci-dessus sont éligibles à la DPV. **Au titre de 2023, 182 communes de métropole et 17 communes d'outre-mer sont éligibles à la DPV, soit 199 communes au total.**

## **2.2. Calcul de l'indice synthétique et classement des communes éligibles**

Les communes métropolitaines éligibles à la DPV sont classées dans l'ordre décroissant d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué :

- **pour 45%** : du rapport entre le **potentiel financier par habitant** moyen des communes métropolitaines du groupe démographique d'appartenance de la commune (10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants) et le potentiel

---

<sup>5</sup> La population INSEE prise en compte est celle établie au 1er janvier 2021 afin d'assurer que les chiffres de la population résidant en QPV et de la population INSEE soient appréciés sur le même millésime.

<sup>6</sup> Soit les conventions passées dans le cadre du programme national de rénovation urbaine. Les conventions passées afin de mettre en œuvre le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), visées à l'article 10-1 de la loi du 1er août 2003, ne sont pas concernées.

financier par habitant de la commune en 2022 ;

- **pour 45%** : du rapport entre la **proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans la commune** et cette même proportion constatée en moyenne pour les communes métropolitaines de la strate démographique d'appartenance de la commune (10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants) ;
- **pour 10 %** : du rapport entre le **revenu moyen par habitant** des communes métropolitaines de la strate d'appartenance de la commune (10 000 habitants et plus ou de 5 000 à 9 999 habitants) et le revenu moyen par habitant de la commune.

Le tableau ci-dessous présente les valeurs moyennes utilisées pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des communes.

<b>Données au 1<sup>er</sup> janvier 2022</b>	<b>Strate</b>	<b>Valeurs</b>
Potentiel financier par habitant	Communes > 10 000 habitants	1 308,19 €
	Communes < 10 000 habitants	1 060,81 €
Proportion APL / Logements TH	Communes > 10 000 habitants	0,462924
	Communes < 10 000 habitants	0,301727
Revenu par habitant	Communes > 10 000 habitants	16 628,91 €
	Communes < 10 000 habitants	15 872,36 €

### **2.3. Répartition des crédits en deux parts**

Les crédits de la DPV des communes de métropole sont répartis, en application des articles L. 2334-40 et R. 2334-37 du CGCT, au sein d'enveloppes départementales correspondant à la masse totale des attributions théoriques calculées pour les communes éligibles de chaque département au titre de chacune des deux parts que compte la DPV :

- la première part, correspondant à 75% des crédits restants après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer, est répartie entre les communes classées en fonction de leur indice synthétique ;
- la seconde part, correspondant à 25% des crédits restants après prélèvement de la quote-part destinée à l'outre-mer, est répartie entre les communes situées dans la première moitié du classement établi à partir de l'indice synthétique. Si le nombre des communes classées est impair, le nombre de communes éligibles à cette seconde enveloppe est alors arrondi à l'unité supérieure.

### **2.4. Crédits alloués au département au titre de la première part**

Les crédits alloués au département au titre de la première part correspondent à la somme des attributions théoriques calculées pour chaque commune bénéficiaire, déterminées à partir du produit de la population DGF des communes par la valeur de leur indice synthétique.

<b>Attribution théorique des communes de métropole éligibles =</b> Population DGF 2022 de la commune éligible x indice synthétique
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la première part est plafonnée à 5 000 000 €. Le reliquat résultant de cet écrêtement est réparti entre les autres communes métropolitaines éligibles.

<b>Crédits du département A au titre de la 1<sup>ère</sup> part =</b>
-----------------------------------------------------------------------

$\Sigma$ Attributions théoriques des communes du département A au titre de la 1ère part
-----------------------------------------------------------------------------------------

## 2.5. Crédits alloués au département au titre de la seconde part

En 2023, les communes situées dans la première partie du classement établi à partir de l'indice synthétique sont éligibles à cette seconde part.

$\Sigma \text{ Attributions théoriques des communes du département A au titre de la 2nde part} =$
---------------------------------------------------------------------------------------------------

L'attribution théorique de chaque commune au titre de la seconde part (déterminée à partir du produit de la population DGF des communes par la valeur de leur indice synthétique) est plafonnée à 1 000 000 €. La somme résultant de cet écrêtement est répartie entre les autres communes métropolitaines éligibles à cette part.

## 2.6. Calcul de l'enveloppe départementale

Une enveloppe départementale unique est calculée. Elle correspond à la somme des attributions théoriques des communes du département au titre de la première et de la seconde part. Les enveloppes déléguées à ce titre figurent en annexe III.

$\text{Enveloppe départementale} =$ Crédits alloués au titre de la première part + crédits alloués au titre de la seconde part
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Chaque enveloppe départementale est ensuite librement répartie par le préfet de département entre les communes éligibles (ou les EPCI à fiscalité propre à qui celles-ci ont transféré la compétence politique de la ville) en fonction des projets qu'elles présentent.

Ce système de répartition des crédits a deux conséquences :

- d'une part, le montant de l'enveloppe « théorique » calculée pour chaque commune éligible ne correspond pas nécessairement au montant de subvention effectivement accordée à chacune d'entre elles par le représentant de l'Etat dans le département. Les crédits réellement versés dépendent en effet du montant du ou des projet(s) inscrit(s) au sein de chaque convention ;
- d'autre part, aucune enveloppe départementale n'est notifiée aux préfets des départements dans lesquels aucune commune n'est éligible en 2023.

**ANNEXE II**

## LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES A LA DPV EN 2023

Code INSEE 2022	Code département	Commune éligible à la DPV en 2023
01053	01	BOURG-EN-BRESSE
01283	01	OYONNAX
02168	02	CHATEAU-THIERRY
02691	02	SAINT-QUENTIN
02722	02	SOISSONS
07319	07	TEIL
08105	08	CHARLEVILLE-MEZIERES
08362	08	RETHEL
10081	10	CHAPELLE-SAINT-LUC
10387	10	TROYES
11069	11	CARCASSONNE
11262	11	NARBONNE
13063	13	MIRAMAS
13108	13	TARASCON
14366	14	LISIEUX
16374	16	SOYAUX
2B033	2B	BASTIA
21166	21	CHENOVE
25056	25	BESANCON
25057	25	BETHONCOURT
25284	25	GRAND-CHARMONT
25388	25	MONTBELIARD
27229	27	EVREUX
27467	27	PONT-AUDEMER
27681	27	VERNON
27701	27	VAL-DE-REUIL
28088	28	CHATEAUDUN
28134	28	DREUX
28229	28	MAINVILLIERS
28404	28	VERNOUILLET
30007	30	ALES
30028	30	BAGNOLS-SUR-CEZE
30189	30	NIMES
30258	30	SAINT-GILLES
33119	33	CENON
33167	33	FLOIRAC
33249	33	LORMONT

34032	34	BEZIERS
34145	34	LUNEL
34172	34	MONTPELLIER
37233	37	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
38151	38	ECHIROLLES
38193	38	ISLE-D'ABEAU
38553	38	VILLEFONTAINE
41018	41	BLOIS
42186	42	RIVE-DE-GIER
45285	45	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
49007	49	ANGERS
51454	51	REIMS
51649	51	VITRY-LE-FRANCOIS
52448	52	SAINT-DIZIER
54274	54	JARVILLE-LA-MALGRANGE
54323	54	LONGWY
54357	54	MAXEVILLE
54547	54	VANDOEUVRE-LES-NANCY
55545	55	VERDUN
57058	57	BEHREN-LES-FORBACH
57227	57	FORBACH
57332	57	HOMBOURG-HAUT
57683	57	UCKANGE
57751	57	WOIPPY
59009	59	VILLENEUVE-D'ASCQ
59014	59	ANZIN
59079	59	BEUVRAGES
59112	59	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
59153	59	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59172	59	DENAIN
59178	59	DOUAI
59179	59	DOUCHY-LES-MINES
59249	59	FOURMIES
59271	59	GRANDE-SYNTHE
59291	59	HAUTMONT
59324	59	JEUMONT
59350	59	LILLE
59360	59	LOOS
59365	59	LOUVROIL
59392	59	MAUBEUGE
59410	59	MONS-EN-BAROEUL
59491	59	RAISMES
59512	59	ROUBAIX
59599	59	TOURCOING
59648	59	WATTIGNIES

60057	60	BEAUVAIS
60175	60	CREIL
60395	60	MERU
60414	60	MONTATAIRE
60463	60	NOGENT-SUR-OISE
60471	60	NOYON
61006	61	ARGENTAN
61169	61	FLERS
62041	62	ARRAS
62065	62	AVION
62160	62	BOULOGNE-SUR-MER
62178	62	BRUAY-LA-BUISSIERE
62193	62	CALAIS
62498	62	LENS
62510	62	LIEVIN
62587	62	MONTIGNY-EN-GOHELLE
65440	65	TARBES
66136	66	PERPIGNAN
67043	67	BISCHHEIM
68224	68	MULHOUSE
69091	69	GIVORS
69199	69	SAINT-FONS
69256	69	VAULX-EN-VELIN
69259	69	VENISSIEUX
69264	69	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69286	69	RILLIEUX-LA-PAPE
70550	70	VESOUL
71270	71	MACON
72003	72	ALLONNES
72095	72	COULAINES
76157	76	CANTELEU
76178	76	CLEON
76212	76	DARNETAL
76217	76	DIEPPE
76231	76	ELBEUF
76575	76	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
77152	77	DAMMARIE-LES-LYS
77284	77	MEAUX
77285	77	MEE-SUR-SEINE
77288	77	MELUN
77305	77	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77333	77	NEMOURS
77337	77	NOISIEL
78138	78	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78335	78	LIMAY

78361	78	MANTES-LA-JOLIE
78362	78	MANTES-LA-VILLE
78440	78	MUREAUX
78621	78	TRAPPES
78644	78	VERRIERE
80001	80	ABBEVILLE
80021	80	AMIENS
82112	82	MOISSAC
84007	84	AVIGNON
84035	84	CAVAILLON
86194	86	POITIERS
89206	89	JOIGNY
89387	89	SENS
90010	90	BELFORT
91215	91	EPINAY-SOUS-SENART
91228	91	EVRY-COURCOURONNES
91286	91	GRIGNY
91657	91	VIGNEUX-SUR-SEINE
91692	91	ULIS
92036	92	GENNEVILLIERS
92078	92	VILLENEUVE-LA-GARENNE
93001	93	AUBERVILLIERS
93005	93	AULNAY-SOUS-BOIS
93006	93	BAGNOLET
93007	93	BLANC-MESNIL
93008	93	BOBIGNY
93010	93	BONDY
93014	93	CLICHY-SOUS-BOIS
93027	93	COURNEUVE
93029	93	DRANCY
93030	93	DUGNY
93031	93	EPINAY-SUR-SEINE
93039	93	ILE-SAINT-DENIS
93047	93	MONTFERMEIL
93050	93	NEUILLY-SUR-MARNE
93053	93	NOISY-LE-SEC
93059	93	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93061	93	PRE-SAINT-GERVAIS
93066	93	SAINT-DENIS
93071	93	SEVRAN
93072	93	STAINS
93078	93	VILLEPINTE
93079	93	VILLETANEUSE
94017	94	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94054	94	ORLY

94074	94	VALENTON
94078	94	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
94081	94	VITRY-SUR-SEINE
95018	95	ARGENTEUIL
95127	95	CERGY
95268	95	GARGES-LES-GONESSE
95277	95	GONESSE
95280	95	GOUSSAINVILLE
95585	95	SARCELLES
95680	95	VILLIERS-LE-BEL
97101	971	ABYMES
97120	971	POINTE-A-PITRE
97209	972	FORT-DE-FRANCE
97302	973	CAYENNE
97304	973	KOUROU
97307	973	MATOURY
97311	973	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
97407	974	PORT
97409	974	SAINT-ANDRE
97410	974	SAINT-BENOIT
97411	974	SAINT-DENIS
97414	974	SAINT-LOUIS
97416	974	SAINT-PIERRE
97608	976	DZAOUDZI
97610	976	KOUNGOU
97611	976	MAMOUDZOU
97615	976	PAMANDZI

**ANNEXE III****MONTANT DELEGUES AU TITRE DE LA DPV EN JANVIER 2023**

Code INSEE	Département	Enveloppe DPV 2023
01	AIN	880 492 €
02	AISNE	1 871 736 €
03	ALLIER	- €
04	ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	- €
05	HAUTES-ALPES	- €
06	ALPES-MARITIMES	- €
07	ARDECHE	269 245 €
08	ARDENNES	1 508 080 €
09	ARIEGE	- €
10	AUBE	2 255 735 €
11	AUDE	1 636 479 €
12	AVEYRON	- €
13	BOUCHES-DU-RHONE	557 688 €
14	CALVADOS	288 844 €
15	CANTAL	- €
16	CHARENTE	294 066 €
17	CHARENTE-MARITIME	- €
18	CHER	- €
19	CORREZE	- €
21	COTE-D'OR	198 535 €
22	COTES-D'ARMOR	- €
23	CREUSE	- €
24	DORDOGNE	- €
25	DOUBS	2 446 255 €
26	DROME	- €
27	EURE	1 641 814 €
28	EURE-ET-LOIR	1 678 755 €
29	FINISTERE	- €
20A	CORSE	- €
20B	HAUTE-CORSE	713 955 €
30	GARD	4 609 986 €
31	HAUTE-GARONNE	- €
32	GERS	- €
33	GIRONDE	934 820 €
34	HERAULT	7 817 842 €
35	ILLE-ET-VILAINE	- €
36	INDRE	- €
37	INDRE-ET-LOIRE	213 499 €

38	ISERE	1 362 247 €
39	JURA	- €
40	LANDES	- €
41	LOIR-ET-CHER	645 947 €
42	LOIRE	426 376 €
43	HAUTE-LOIRE	- €
44	LOIRE-ATLANTIQUE	- €
45	LOIRET	215 688 €
46	LOT	- €
47	LOT-ET-GARONNE	- €
48	LOZERE	- €
49	MAINE-ET-LOIRE	2 232 115 €
50	MANCHE	- €
51	MARNE	2 649 953 €
52	HAUTE-MARNE	695 458 €
53	MAYENNE	- €
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	1 693 724 €
55	MEUSE	253 520 €
56	MORBIHAN	- €
57	MOSELLE	1 646 541 €
58	NIEVRE	- €
59	NORD	17 388 727 €
60	OISE	4 114 589 €
61	ORNE	419 882 €
62	PAS-DE-CALAIS	7 397 134 €
63	PUY-DE-DOME	- €
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	- €
65	HAUTES-PYRENEES	678 406 €
66	PYRENEES-ORIENTALES	2 967 878 €
67	BAS-RHIN	258 404 €
68	HAUT-RHIN	2 877 641 €
69	RHONE	5 537 541 €
70	HAUTE-SAONE	203 303 €
71	SAONE-ET-LOIRE	469 350 €
72	SARTHE	631 563 €
73	SAVOIE	- €
74	HAUTE-SAVOIE	- €
75	PARIS	- €
76	SEINE-MARITIME	2 390 863 €
77	SEINE-ET-MARNE	3 522 025 €
78	YVELINES	3 894 285 €
79	DEUX-SEVRES	- €
80	SOMME	2 758 490 €
81	TARN	- €
82	TARN-ET-GARONNE	210 103 €

83	VAR	- €
84	VAUCLUSE	1 790 800 €
85	VENDEE	- €
86	VIENNE	2 588 580 €
87	HAUTE-VIENNE	- €
88	VOSGES	- €
89	YONNE	548 011 €
90	TERRITOIRE DE BELFORT	637 780 €
91	ESSONNE	3 119 502 €
92	HAUTS-DE-SEINE	919 068 €
93	SEINE-ST-DENIS	24 640 839 €
94	VAL-DE-MARNE	4 021 571 €
95	VAL-D'OISE	7 994 744 €
971	GUADELOUPE	520 099 €
972	MARTINIQUE	571 625 €
973	GUYANE	1 273 605 €
974	REUNION	2 969 254 €
976	MAYOTTE	1 044 943 €
<b>TOTAL</b>		<b>150 000 000 €</b>

## ANNEXE IV

### MODALITES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DPV

#### **1. La responsabilité de l'échelon déconcentré dans l'attribution des subventions**

Les modalités de recueil et de sélection des dossiers, ainsi que l'attribution des subventions au titre de la DPV sont organisées à l'échelon déconcentré et relèvent du représentant de l'Etat dans le département.

Les actions présentées, le cas échéant à l'issue d'un appel à projets, font l'objet d'un examen partenarial dans le cadre des instances de pilotage du contrat de ville, et doivent répondre aux axes programmatiques et aux objectifs du contrat.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des communes éligibles et de leurs groupements les modalités de recueil, d'instruction et de sélection des projets.

L'ensemble des autorisations d'engagement qui vous ont été déléguées devront être engagées pour le 31 décembre 2023.

La loi de finances initiale pour 2022 précise qu'à compter de 2023, 80 % du montant de l'enveloppe départementale devra être notifiée aux bénéficiaires avant le 31 juillet de l'exercice en cours. Vous devez donc, à cette date, avoir sélectionné les projets financés par la DPV et signé les conventions attributives de subvention avec les bénéficiaires.

#### **2. Présentation de la demande, constitution et examen du dossier**

Le décret n°2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales a harmonisé la plupart des dispositions réglementaires applicables aux trois dotations de soutien à l'investissement du bloc communal que sont la DPV, la DETR et la DSIL, afin de simplifier les démarches des collectivités et de faciliter l'instruction de ces dossiers par vos services.

##### **2.1. Présentation de la demande**

La demande de subvention est présentée par le maire de la commune ou le président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre, lorsque celui détient la compétence politique de la ville.

Une collectivité peut bénéficier d'une subvention au titre de la DPV afin de financer une opération pour laquelle elle a délégué la maîtrise d'ouvrage, à condition qu'elle justifie d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés. Cette situation doit être distinguée du cas où la collectivité ne dispose pas de la maîtrise d'ouvrage, c'est-à-dire qu'elle ne l'exerce ni ne la délègue puisqu'elle ne lui appartient pas à l'origine. Dans ce cas, une demande de subvention n'est pas recevable.

## 2.2. Pièces du dossier

La liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DPV figure à l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux<sup>7</sup>.

Les pièces mentionnées ci-dessous ne doivent pas nécessairement constituer des documents distincts. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

### (i) Pièces communes à toute demande

Toute demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses ;
- une attestation de non-commencement de l'opération, sauf autorisation visée au II de l'article R. 2334-24 du CGCT.

### (ii) Pièces propres à certaines catégories d'opérations

Certaines pièces sont propres à des catégories particulières d'opérations :

- Dans le cas d'**acquisitions immobilières** :
  - o Le plan de situation, le plan cadastral ;
  - o Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux ;
- Dans le cas de **travaux** :
  - o un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
  - o le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
  - o le programme détaillé des travaux ;
  - o le cas échéant, le dossier d'avant-projet (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, mais qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier, peut être demandée par vos soins.

---

<sup>7</sup> Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, art. 1<sup>er</sup>, JORF, n°302, 28 décembre 2002, p. 21857 et s.

### **2.3. Modalités de dépôt des demandes de subvention**

Les dossiers peuvent vous être transmis par voie postale, mais peuvent aussi faire l'objet d'un traitement dématérialisé. A cette fin, **la plateforme de dématérialisation des démarches administratives « démarches simplifiées »**, développée par l'Etat, est mise gratuitement à disposition des administrations. Nous vous demandons d'offrir aux collectivités un accès à cette plateforme, dont l'utilisation est source d'efficacité et de gain de temps pour les demandeurs comme pour les services.

Les informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/>

### **2.4. Cas des demandes de subvention déjà instruites en 2022 – Procédure simplifiée de dépôt de demande similaire**

Le deuxième alinéa de l'article R. 2334-25 du CGCT indique qu'une demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif (en l'espèce, une convention attributive) au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

Pour éviter de telles situations, dans le cas de projets considérés comme éligibles en 2022 mais n'ayant pu bénéficier d'une subvention, vous pourrez avertir les porteurs de ces projets qu'il leur sera possible de demander de bénéficier d'une subvention pour la même dotation au titre de l'année 2023 suivant une procédure simplifiée.

Par exemple, vous avez réceptionné et instruit en 2022 des dossiers de demande de subvention au titre de la DPV qui dépassaient en volume les enveloppes qui vous avaient été déléguées. Pour ces dossiers déjà déposés et instruits en préfecture, vous pourrez procéder à une nouvelle instruction en 2023, sur la base d'un simple courrier (papier ou électronique) de la collectivité à votre attention signifiant qu'elle a déjà déposé un dossier en 2022 et qu'elle renouvelle sa demande, en mentionnant que le dossier est rigoureusement identique dans son contenu.

En revanche, tout projet ayant été modifié devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet au même titre qu'une opération nouvelle.

## **3. L'instruction des demandes**

### **3.1. Demande de subvention et commencement d'exécution de l'opération**

En application des dispositions de l'article R. 2334-24 du CGCT, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. **Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, le commencement d'exécution d'une opération s'apprécie à l'aune de la date de réception de la demande et non plus à la date de la déclaration ou de la réputation du caractère complet de ce dossier de demande.**

Afin d'appliquer correctement cette règle, il convient que vous accusiez réception de la demande de subvention à la collectivité afin que celle-ci soit en mesure de connaître la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération. L'accusé de réception adressé au

demandeur lui permettra de savoir qu'il lui est possible de commencer à exécuter l'opération sans perdre la possibilité de bénéficier de la subvention.

Il est toutefois possible, par décision du préfet, que l'opération puisse commencer avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente. Cette faculté a été assouplie en supprimant le visa du contrôleur budgétaire qui était, jusqu'à 2018, obligatoire.

Cette disposition est cependant conditionnée : elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Elle doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire et être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande doit intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention, ce que devra rappeler la décision accordant la dérogation. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans la convention attributive de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de réception de la demande par l'autorité compétente ou date dérogatoire). Si tel était le cas, la subvention ne pourrait plus être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. Conformément à l'article R. 2334-24 du CGCT, les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

### **3.2. Attestation du caractère « complet » du dossier**

Vous disposez d'un délai de **trois mois** pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourra être pris en compte.

Dans le cas où un dossier de demande a été déposé pour bénéficier d'une dotation particulière, mais que ce projet respecte les conditions d'attribution au titre d'une autre dotation, par exemple la DSIL, vous avez la possibilité d'en informer le demandeur pour lui réclamer, s'il y a lieu, des pièces complémentaires.

### **3.3. Octroi de la subvention ou rejet du dossier**

Ni l'accusé de réception de la demande de subvention, ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que la demande de subvention ne soit reçue par les services compétents, ne valent décision d'octroi de subvention.

### **3.4. Détermination du montant de la subvention**

#### **(i) Dépense subventionnable**

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement peuvent être prises en compte dans la détermination de l'assiette de la subvention.

Lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en **tranches fonctionnelles**, selon la définition qui en est donnée par l'article 8 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, **à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction**. Comme précédemment, le montant subventionnable pris en compte est un montant hors taxes.

Chaque tranche est subventionnable et le montant de la subvention pour chaque tranche ainsi que les exercices au cours desquels s'effectuent les versements doivent être précisés dans la convention attributive de subvention.

Une opération ou tranche d'opération d'investissement ne peut donner lieu qu'à une seule subvention au titre de la DPV.

#### **(ii) Taux de subvention**

Le second alinéa de l'article R. 2334-27 du CGCT fixe un taux plafond de subvention de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable pour les opérations d'investissement. Cette disposition a été précisée par l'article 5 du décret n°2021-1291 du 4 octobre 2021. Celui-ci prévoit ainsi que, **lorsqu'elles contribuent au financement de projets d'investissement, la DPV, la DETR, la DSIL et la DSID ne peuvent représenter, employées seules ou de manière combinée, plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire**. Il n'existe pas de taux plancher pour la DPV.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de ces règles ainsi que dans le respect des règles de participation minimale du maître d'ouvrage fixées aux articles L. 1111-9 et L. 1111-10 du CGCT.

Pour mémoire, l'article L.1111-10 du CGCT prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet. Cet article s'impose à tous les projets d'investissement déposés au titre de la DPV. Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable.

L'article L. 1111-10 du CGCT, dans sa version issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20%, rappelé ci-dessus, dans les cas suivants :

- Dérogations générales :

- projets portés par les collectivités territoriales et leurs groupements de Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
  - réalisation des investissements engagés dans le cadre du programme national de rénovation urbaine, en application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
  - projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des EPCI à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
  - pour les opérations d'investissements financées par le fonds européen de développement régional dans le cadre d'un programme de coopération territoriale européenne, la participation minimale du maître d'ouvrage est de 15% du montant total des financements apportés par des personnes publiques ;
- Dérogations pouvant être accordées par le représentant de l'Etat dans le département :
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;
  - opérations concernant le patrimoine non protégé lorsqu'il l'estime justifié par l'urgence ou par la nécessité publique, ou lorsqu'il estime que la participation minimale est disproportionnée au vu de la capacité financière du maître d'ouvrage ;
  - projets d'investissement concernant les ponts et ouvrages d'art, ceux en matière de défense extérieure contre l'incendie et ceux concourant à la construction, à la reconstruction, à l'extension et aux réparations des centres de santé mentionnés à l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, si l'importance de cette participation est disproportionnée par rapport à la capacité financière du maître d'ouvrage ;
  - projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

Le montant mentionné dans la convention attributive de subvention est le montant maximal que pourra percevoir le bénéficiaire.

(iii) Cumul de subventions

Il est possible de cumuler la DPV avec d'autres subventions, par exemple une aide au titre de la DSIL ou de la DETR.

(iv) Contenu de la convention attributive de subvention

La convention attributive de subvention doit viser l'article L. 2334-40 du CGCT et doit comprendre les éléments relatifs aux règles applicables à la DPV. La notification doit en effet informer le demandeur des conditions de subvention et permettre d'éviter tout risque de contestation ultérieure.

La convention attributive doit ainsi mentionner :

- *La désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. S'agissant plus particulièrement des opérations d'investissement, outre la désignation de l'opération, la mention de ses principales caractéristiques permettra de préciser les investissements subventionnés et d'assurer un suivi ainsi qu'un contrôle de leur réalisation. La nature de l'opération subventionnée ne pourra être modifiée (art. R. 2334-30 du CGCT) ;*
- *Le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux. Le calendrier prévisionnel de l'opération est déterminé par l'échéancier fourni par le demandeur. La mention de ce calendrier permet de sensibiliser les bénéficiaires au respect de cet échéancier, notamment au vu des règles de caducité de la subvention ;*
- *Pour les opérations d'investissement, les délais de commencement de l'exécution de l'opération et d'achèvement de l'opération ;*
- *Les modalités de versement de la subvention prévues à l'article R. 2334-30 ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée sans l'autorisation prévue au a) de l'article R. 2334-31.*

Le visa du contrôleur financier local n'est plus nécessaire pour la convention d'attribution de subvention conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Ce texte prévoit en effet que les dotations aux collectivités locales ne sont pas soumises au visa du contrôleur financier local que ce soit pour des opérations d'investissement ou des dépenses de fonctionnement.

(v) Précision sur le changement d'affectation de l'investissement

Le délai dans lequel l'affectation de l'investissement subventionné ne peut être modifiée sans l'autorisation du représentant de l'Etat doit être mentionné dans la convention attributive de subvention.

Cette règle ne peut naturellement s'appliquer que si l'opération subventionnée peut faire l'objet d'un changement d'affectation. Au vu de la nature des investissements présentés par les collectivités dans le cadre de la DPV, un grand nombre d'opérations ne sont pas concernées.

Aucun terme n'étant précisé à l'article R. 2334-31, il vous revient de déterminer le délai que vous souhaitez appliquer à ces opérations. Le point de départ de ce délai doit être la date d'achèvement de l'opération (sur la base du certificat présenté par le bénéficiaire pour le versement du solde de l'opération).

Il est précisé que le délai mentionné par vos soins n'interdit, en aucune façon, le changement d'affectation d'un bien subventionné. Il implique simplement que tout changement d'affectation de ce bien durant le délai mentionné dans la convention doit faire l'objet d'une autorisation préalable de votre part. Le reversement de la subvention doit intervenir si cette autorisation n'a pas été sollicitée par le bénéficiaire ou si elle n'a pas été accordée par vos soins. Ce reversement peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, le montant reversé devra être déterminé au prorata du temps écoulé entre le changement d'affectation du bien subventionné et l'expiration du délai prévu dans la convention d'attribution.

L'application de ce dispositif supposant un suivi de l'opération subventionnée, vous pourrez utilement préciser dans cette même convention que le bénéficiaire est tenu d'informer l'autorité compétente de toute modification qui surviendrait durant le délai mentionné.

(vi) Délai de commencement

La décision d'attribution de la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention.

Le représentant de l'Etat peut, toutefois, prolonger ce délai d'une année supplémentaire, au maximum. Il peut également le réduire à moins de deux ans si cette décision est motivée par l'accélération de la réalisation de l'opération, afin d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

Pour les projets n'ayant pas connu de commencement d'exécution dans les délais réglementaires, il vous incombe de constater la caducité de la subvention : vous en informerez alors le bénéficiaire de la subvention, et clôturerez l'engagement sur Chorus. Vous pouvez, si vous le jugez opportun, établir un arrêté du préfet et le transmettre à la collectivité.

(vii) Délai d'achèvement

A l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé par décision motivée de votre part, pour une période ne pouvant excéder deux ans, en vérifiant au préalable que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans la convention attributive.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

(viii) Versement de la subvention

### → *Avances et acomptes*

Vous avez la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire. Celle-ci peut représenter jusqu'à 30% du montant prévisionnel de la subvention, au vu d'un document vous informant du commencement d'exécution de l'opération subventionnée ou lors de la notification de la convention attributive de subvention.

Il est possible également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Afin d'assurer une consommation effective et rapide de ces dotations en 2023, vous êtes invités, quand vous l'estimerez pertinent, à :

- traiter dans les meilleurs délais possibles les demandes de crédits de paiements qui vous sont transmises par les collectivités, notamment à titre d'acomptes ;
- faire un usage large de la possibilité de verser une avance dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de la subvention, notamment dans le but de réduire les délais de paiement des entreprises ou de déclencher plus vite les travaux.

Les crédits de paiement (CP) liés à ces dotations sont décaissés de manière pluriannuelle compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP au plus tard jusqu'en 2032 sur la base des AE engagées en 2023 (les AE ne sont disponibles qu'en 2023). Afin d'estimer fidèlement les restes à payer pour le budget de l'Etat, il convient de suivre attentivement la progression des opérations et de clôturer, quand l'opération est achevée, l'engagement juridique correspondant dans Chorus.

### → *Calcul du montant définitif de la subvention*

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans la convention attributive au montant hors taxe de la dépense réelle. Le montant de la dépense réelle est plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable : la subvention finale ne peut donc pas excéder son niveau prévisionnel initial.

Par dérogation à ces règles, le taux de subvention figurant dans la convention attributive peut s'appliquer au montant hors taxe non plafonné de la dépense réelle lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait alors l'objet d'un avenant à la convention d'attribution.

En revanche, le taux de subvention ou la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à la convention attributive initiale.

### → *Liquidation du solde*

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable

public de la commune ou de l'EPCI.

Il revient au maire ou au président du groupement d'attester de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la convention attributive tout en indiquant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Au cas où ce document ferait apparaître un dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention que vous verserez devra être diminué à due concurrence afin de respecter les limites du plafond de subvention.

(ix) Reversement de la subvention

Il existe trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation de l'autorité attributaire et ce, avant l'expiration du délai fixé dans la convention attributive de la subvention ;
- en cas de dépassement du plafond de 80% prévu pour le cumul des aides publiques, ou du plafond dérogatoire dans les cas mentionnés à l'article L. 1111-10 du CGCT ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de quatre ans prévu pour l'achèvement de l'opération, éventuellement prorogé pour une période maximale de deux ans.

Ces cas de reversement s'entendent sans préjudice des possibilités générales de retrait des actes attribuant des subventions telles que, notamment, dégagées par la jurisprudence administrative<sup>8</sup>. Celle-ci habilite le représentant de l'Etat à retirer à tout moment et sans condition de délai une décision attributive de subvention et, partant, à demander le reversement de la subvention versée, si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions mises à son octroi telles qu'elles ont été fixées, préalablement à cet octroi, dans la convention attributive. Ces conditions incluent la désignation et les caractéristiques de l'opération telles que mentionnées dans la convention attributive.

#### **4. Dispositions spécifiques relatives aux projets de fonctionnement**

##### **4.1. Conditions d'attribution**

Depuis la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les actions éligibles à un financement doivent désormais s'inscrire dans la programmation des contrats de ville conclus avec l'Etat à l'échelle intercommunale (ou au niveau communal dans le cadre d'une communauté de communes).

Le cadre de la sélection des projets pouvant bénéficier de la DPV en 2022 reste souple. Tout type d'action et de programme s'inscrivant dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville peut être financé.

---

<sup>8</sup> Voir notamment CE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Indre, 4ème et 1ère chambres réunies, 5 juillet 2010, n° 308615 et CE, M. Bachy, 4ème et 1ère chambres réunies, 27 mai 2021, n° 433660.

S'il est possible, depuis l'article 156 de la loi de finances initiale pour 2016 de subventionner des dépenses de fonctionnement, y compris de personnel, c'est **uniquement sous réserve qu'ils soient rattachés à des actions prévues dans les contrats de ville**. Les projets financés par la DPV peuvent éventuellement comporter un volet « charges de personnel » lorsque ces derniers portent sur des actions prévues par le contrat de ville et nécessitant le recours à différents intervenants (éducateurs, conférenciers par exemple). Vous apprécierez ces éléments au niveau local.

Il vous est cependant rappelé que la vocation initiale et la spécificité de la DPV est de « *financer, sur la base d'un partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, des projets d'aménagement et de développement urbains* » (exposé des motifs de l'article 71 du projet de loi de finances pour 2009). **A ce titre, la couverture de dépenses de fonctionnement par la DPV doit avoir pour principal objet d'apporter une aide initiale et non renouvelable à la réalisation d'une opération, et non de couvrir des charges récurrentes de la commune, en particulier s'il s'agit de dépenses de personnel. Les mêmes dépenses de fonctionnement ne peuvent être soutenues à nouveau les années suivantes, afin d'éviter le financement de dépenses récurrentes.**

#### **4.2. Modalités particulières d'instruction des dossiers**

Les pièces à fournir à l'appui d'une demande de subvention ne sont pas exactement les mêmes s'agissant de projets de fonctionnement :

	<b>Projet d'investissement</b>	<b>Projet de fonctionnement</b>
Note explicative précisant l'objet du projet, les objectifs poursuivis et le public visé	X	X
Note présentant le coût prévisionnel du projet	X	
Note présentant le budget prévisionnel de fonctionnement du projet		X
Montant de la subvention sollicitée	X	X
Délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement	X	X
Plan de financement prévisionnel du projet précisant l'origine et le montant des moyens financiers et incluant les aides déjà obtenues	X	X
Devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus	X	
Echéancier de réalisation de l'opération et des dépenses	X	

	<b>Projet d'investissement</b>	<b>Projet de fonctionnement</b>
Attestation de non commencement de l'opération ou engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation prévue au II de l'article R.2334-24 du CGCT	X	
Plan de situation du projet (pour vérifier que le projet est bien prévu sur le territoire de la commune éligible à la DPV)	X	X

Par ailleurs, le taux maximal de subvention est différent selon les types de projets financés :

- s'il s'agit d'un projet de fonctionnement, aucune disposition particulière ne prévoit de plafond de subventionnement : la décision de subventionner à 100% un projet relève d'une décision en opportunité du représentant de l'Etat ;
- s'il s'agit d'un projet d'investissement, le taux maximal est de 80%, sauf dérogations rappelées plus haut.

Enfin, les projets de fonctionnement doivent commencer avant le 31 décembre de l'année de signature de la convention attributive de subvention.

## ANNEXE V

### MODALITES DE COMPTE RENDU SUR LA GESTION 2023

Les listes exhaustives des projets financés en 2023 au titre de la DPV devront être transmises à mes services :

- Le 31 juillet au plus tard pour les projets financés au 30 juin 2023 ;
- Le 31 janvier 2024 en cas de liste complémentaire.

Des modèles de tableaux vous seront transmis à cette fin sous forme de tableur. Nous vous demandons de retourner à la DGCL ces tableurs complétés sans modifier l'ordre des colonnes afin d'en permettre l'agrégation et l'exploitation à l'échelle nationale. Ces recensements seront accompagnés d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets.

La loi de finances pour 2022 étend à compter de 2023 à la DPV l'**obligation de mise en ligne de la liste complète des opérations ayant bénéficié d'une subvention au titre de la DPV ainsi que du montant des projets et de la subvention attribuée par l'Etat. Cette publication sera effectuée sur le site internet de l'Etat dans le département avant le 31 juillet**, puis le 31 janvier 2024 en cas de liste complémentaire. Cette publication devra être réalisée dans un format ouvert et aisément réutilisable (Excel ou Libre Office Calc), afin de faciliter l'utilisation et l'analyse des données.

Ces documents devront être communiqués à l'adresse suivante :

[sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr](mailto:sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr)

La réalisation du bilan financier de la dotation fera l'objet d'échanges avec vos services à la suite de la transmission des listes de projets financés par la DPV. Ces échanges porteront sur plusieurs points :

- le montant des CP restant à payer au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au titre de chacun des exercices antérieurs. Ce montant doit être égal au montant des CP restant à payer au 31 décembre 2022 au titre de chacun des exercices (communiqué lors de la réalisation du bilan de la DPV 2022) ;
- le total des CP consommés en 2023 pour chacun des millésimes d'AE indiqués dans vos demandes de crédits ;
- le total des minorations d'AE en 2023.

Les données établies à la suite de ces échanges permettront :

- de déterminer le montant des CP nécessaires pour couvrir les AE engagées mais non couvertes sur l'exercice 2023 et ainsi d'établir un échéancier des besoins futurs en CP utilisé dans le cadre des échanges budgétaires ;
- de répondre au Parlement dans le cadre des questions parlementaires relatives au projet de loi de finances de l'année prochaine ;

- de compléter le rapport annuel de performance 2023 et le projet annuel de performance 2024 remis au Parlement.

## ANNEXE VI

### GESTION BUDGETAIRE DE LA DPV

#### 1. Mise à disposition d'autorisation d'engagement (AE)

##### 1.1. Calendrier des délégations

Une mise à disposition initiale (MADI) au titre de la DPV sera effectuée après publication de la présente instruction.

En 2023 comme en 2022, il a été décidé de ne pas appliquer aux autorisations d'engagement ouvertes au titre de la DPV le taux de 5% de mise en réserve correspondant à la réserve de précaution.

Une mise en réserve est cependant prévue pour les crédits de paiement afin d'absorber les imprévus de gestion.

En conséquence, l'enveloppe d'autorisations d'engagement calculée en application de l'article R. 2334-37 sera déléguée en intégralité après publication de cette instruction. Le montant total des engagements ne devra pas dépasser la somme qui vous aura été déléguée, inscrite dans le tableau joint en annexe III.

##### 1.2. Engagement des AE

La convention attributive de subvention signée par le préfet et la collectivité bénéficiaire est un document suffisant pour justifier l'engagement des AE.

La réglementation comptable en vigueur autorise la consommation des AE de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année. Les AE non consommées à cette date sont en principe annulées.

Pour alléger le travail des plateformes CHORUS au mois de décembre mais également afin de donner aux collectivités territoriales de la visibilité sur leurs projets, il vous est demandé de signer au plus tôt les conventions attributives de subvention pour la DPV 2023 et d'engager rapidement les AE 2023 au cours du premier semestre 2023.

En tout état de cause, la loi de finances initiale pour 2022 précise **qu'à compter de 2023, 80 % du montant de l'enveloppe départementale devra être notifiée aux bénéficiaires avant le 31 juillet de l'exercice en cours**. Vous devrez donc, à cette date, avoir sélectionné les projets financés par la DPV et signé les conventions attributives de subvention avec l'ensemble des bénéficiaires.

Lors de la création des engagements juridiques dans Chorus Formulaire, nous vous demandons de ne pas sélectionner un service fait automatique (EJ avec SF automatique), afin de permettre le décaissement progressif des crédits.

##### 1.3. Restitution des AE en fin de gestion

Nous appelons votre attention sur la nécessité de suivre rigoureusement l'engagement des AE, afin d'éviter la restitution d'AE sans emploi en fin d'année.

## **2. Mise à disposition des crédits de paiements (CP)**

Les crédits de paiement sont délégués lorsque vous en faites la demande, au vu des justificatifs transmis par les collectivités. Les demandes de délégation de CP sont à adresser par courriel à [sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr](mailto:sophie.desmoulins@dgcl.gouv.fr) (pour la DPV exclusivement) en précisant **les montants demandés par millésime de dotation**.

Tout mouvements de crédits qui interviendrait en cours d'exercice budgétaire (minorations d'AE, clôture d'engagements juridiques, restitution de crédits, etc.) doit être signalé au bureau des concours financiers de l'Etat, à la même adresse.

Après vous être assurés, auprès de la plateforme Chorus, de la mise à disposition des crédits à votre niveau dans Chorus, il vous appartient de transmettre, dans les meilleurs délais, votre demande de paiement *via* Chorus Formulaire accompagnée des pièces justificatives nécessaires.

**Nous appelons votre attention sur la nécessité de suivre rigoureusement la consommation des CP.** Dans la mesure du possible, aucun crédit sans emploi ne doit rester sur votre UO en fin d'exercice. Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra de les restituer à l'administration centrale **au plus tard le 15 novembre 2023** afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements.

**Lors de la mise en paiement des CP, il vous est demandé de veiller tout particulièrement à ne pas clôturer à tort des engagements juridiques**, dans la mesure où le contrôleur budgétaire refuse généralement, sauf cas exceptionnels, de procéder à la réouverture de tels engagements. Si vous deviez malgré tout vous apercevoir d'une telle erreur, il convient de la signaler au plus vite à la DGCL.

## **3. Imputation comptable de la DPV**

Depuis 2014, il n'existe plus de compte du plan comptable de l'Etat (PCE) différent selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement ou d'investissement. La convention d'attribution devra donc préciser le montant des dépenses de l'opération subventionnée relevant des dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Les références pour l'imputation budgétaire de la DPV figurent dans le tableau ci-dessous.

Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Catégorie	Article d'exécution	Code et libellé activité	Code et libellé GM	Comptes PCE
119	119-01-05	DPV	63	14	0119010101A5 DPV	10.03.01 Transferts directs commune et EPCI	653123000

Les délégations de crédits sont effectuées au niveau du BOP 0119-C001 commun à la DPV, à la

DETR et à la DSIL. **L'utilisation des crédits délégués au titre de la DPV pour le paiement de dossiers relatifs à la DETR ou à la DSIL et inversement est interdite.** Il est donc important d'assurer un suivi régulier des crédits délégués sur le BOP en tenant à jour un tableau Excel/Libre Office Calc qui sera utilisé pour établir le bilan de la DPV 2023.

L'inscription de la DPV est à effectuer dans le budget des communes au compte **748372 « dotation politique de la ville » (nomenclatures M14 et M57).**

Au regard des difficultés identifiées en la matière, nous appelons votre attention sur la nécessité de vérifier, en lien avec les directions régionale et départementale des finances publiques, que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre bénéficiaires de crédits de paiement au titre de la DPV imputent bien cette recette sur le compte prévu par les instructions budgétaires et comptables.

#### **4. Gestion des crédits de la DPV au titre des répartitions antérieures à 2023**

Il est important qu'un suivi rigoureux des crédits de la DPV soit mené afin de limiter les restes à payer de l'Etat et de suivre les recommandations formulées par la Cour des comptes dans le rapport de synthèse de la mission intermédiaire sur les comptes de l'Etat 2019.

A cet effet, nous vous communiquons les points d'attention suivants :

- Pour les projets d'investissement sélectionnés dans le cadre de l'ancienne dotation de développement urbain pour 2014, les délais figurant dans les articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT portent à 9 ans le délai maximal de réalisation des travaux financés, suivant la répartition ci-après :
  - o 2 ans pour débiter les travaux, susceptibles d'être prorogés d'un an par autorisation du représentant de l'Etat après signature de la convention attributive de subvention ;
  - o 4 ans pour réaliser les travaux, susceptibles d'être prolongés de 2 ans à titre exceptionnel par le représentant de l'Etat.
- Les opérations financées par la DDU en 2014 doivent donc être clôturées au 31 décembre 2023 au plus tard. Il est nécessaire de recenser les projets financés par la DDU en 2014 encore en cours afin de clôturer ces opérations avant la fin de l'année. De même, votre attention doit être portée sur les projets financés par la DPV 2015 dont la date limite de réalisation est prévue au 31 décembre 2024.
- Il vous appartient également de vérifier que les projets financés par des crédits de DPV antérieurs à 2021 ont tous connu un début d'exécution. En effet, le délai maximal de commencement d'une opération étant fixé à trois ans, les projets financés par la DPV 2020 et antérieurement doivent avoir débuté au plus tard avant la fin de l'année 2023, sous réserve d'avoir sollicité la prolongation d'un an du délai de commencement. Les projets financés par la DPV 2021 doivent avoir impérativement démarré sauf si une prorogation du délai a été accordée en 2023.

Lorsque vous constatez des situations de dépassement des délais, vous devez clôturer l'engagement juridique dans Chorus après en avoir informé la collectivité concernée.

**ANNEXE VII**

**MODELE DE CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION  
POUR LA DPV 2023**

**ENTRE :**

L'Etat, représenté par ...  
d'une part,

**ET**

La commune de ... (ou l'EPCI...)  
Adresse  
Dénommée ci-après « le bénéficiaire »  
d'autre part ;

Vu les articles L.2334-40, L.2334-41, R.2334-36 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste des objectifs prioritaires fixés par le contrat de ville pour l'utilisation des crédits de la dotation politique de la ville pour l'année 2023 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'Etat s'engage à subventionner le (ou les) projet(s) « ... » présenté(s) par le bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville en 2023.

**Article 2 : Descriptif du (ou des) projet(s) subventionné(s) et des objectifs poursuivis**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le(s) projet(s) suivant(s) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Ce(s) projet(s) répond (ent) aux objectifs, aux axes stratégiques et au programme d'actions définis et inscrits dans le contrat de ville :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce(s) projet(s) est le suivant (pour les projets

d'investissement) :

- Date prévue de commencement de réalisation du projet : .....
- Date prévue d'achèvement de réalisation du projet : .....

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet de département du commencement d'exécution de l'opération.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Pour les projets d'investissement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2023, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ..... %.

Le montant prévisionnel du projet étant fixé à ..... € (HT), le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ..... €.

Pour les projets de fonctionnement :

L'Etat s'engage, au titre de l'année 2023, à subventionner le projet présenté à l'article 2 de la présente convention à hauteur de ..... % du coût de fonctionnement du projet.

Le budget de fonctionnement prévisionnel du projet étant fixé à .....€ (HT) pour l'année 2023 le montant total que l'Etat versera au bénéficiaire au titre de la dotation politique de la ville sera égal à ..... €.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

Pour les projets d'investissement :

Le montant de la subvention sera versé au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant :

- X % de la subvention sera versé à titre d'avance lors du commencement de réalisation du projet ;

*NB : cette avance représente au maximum 30% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au II de l'article R. 2334-30 du CGCT.*

- Y % de la subvention sera versée à titre d'acomptes en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre partie à la présente convention ;

*NB : le montant total des acomptes ne peut pas dépasser 80% du montant prévisionnel de la subvention, conformément au III de l'article R. 2334-30 du CGCT.*

- le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives de

l'ensemble des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre partie à la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement :

La subvention peut être versée au bénéficiaire, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en une seule fois lors de l'engagement ou au moment de l'achèvement de l'opération.

**Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est établie :

Pour les projets d'investissement : jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Pour les projets de fonctionnement : jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 6 : Engagements de la commune (ou de l'EPCI)**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat. Le bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'administration.

**Article 7 : Clause de reversement**

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2, le bénéficiaire sera amené à reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue. En cas d'exécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée.

En cas de modification sans autorisation de l'affectation de l'investissement prévu à l'article 2, avant l'expiration d'un délai de [.....], la subvention devra être reversée par le bénéficiaire.

**Article 8 : Litiges**

Tout litige relatif à la subvention attribuée par la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de .....

Fait à ....., le, .....

Pour l'Etat,  
Le Préfet de ...

Pour la commune (ou l'EPCI)  
Le Maire (ou le Président)

Signé :

Signé :